

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France - site BS

Rond-Point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex
18000 Bourges

Références : VAT20250277
Code AIOT : 0010000003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement MBDA France - site BS implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI suivi du déclenchement du PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BS
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry

- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) qui a été modifié et complété à plusieurs reprises par des arrêtés complémentaires et des lettres préfectorales.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	60 jours
5	Etat des matières stockées pour le grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	60 jours
7	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V a)	Demande d'action corrective	60 jours
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100	Sans objet
3	SGS : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Sans objet
6	Test d'un scénario POI	Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100	Sans objet
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :
1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;
2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :
1° Dans un délai raisonnable :
a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini

à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;
3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

Constats :

Document consulté :

- POI de MBDA France et ROXEL France - site de Bourges Subdray, édition d'avril 2025.

Le document mentionne notamment une réédition complète en octobre 2022 et des mises à jour partielles en avril 2024 et avril 2025.

La fréquence de mise à jour est inférieure à trois ans et l'exploitant n'est pas concerné par les cas cités au II de l'article susvisé.

L'exploitant déclare avoir programmé une mise à jour complète pour octobre prochain.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

CE - Article R. 515-100

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

AP 23/06/2011 - Article 7.9.6.4. Exercices de mise en situation

Des exercices réguliers en situation (fréquence au moins semestrielle), faisant participer le personnel de MBDA France et Roxel, sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

Document consulté :

- compte rendu du 28/06/2024 de l'exercice POI du 30/05/2024

Le scénario porte sur une explosion dans un atelier pyrotechnique. Le SDIS a participé à l'exercice. Le compte rendu identifie des pistes d'amélioration.

L'inspection a également été informée d'un exercice qui a eu lieu le 22/05/2025 (réception des messages d'alerte).

L'exploitant indique qu'au moins deux exercices POI sont réalisés par an, comme le prévoit la procédure SGS relative à la gestion des situations d'urgence (voir point de contrôle suivant) ; le prochain exercice est programmé le 09/10/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : SGS : Gestion des situations d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice POI**Prescription contrôlée :**

5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :**Documents consultés :**

- système de gestion de la sécurité (SGS) de janvier 2023 ;
- procédure SGS de gestion des situations d'urgence - édition de septembre 2018.

Les deux documents sont cosignés par MBDA et ROXEL.

La procédure de gestion des situations d'urgence renvoie vers différentes consignes de sécurité relatives à la conduite à tenir en situation d'urgence.

Elle fait référence au POI et aux exercices de mise en œuvre.

Le SGS aborde la formation des salariés de MBDA, ROXEL et des entreprises extérieures.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Etat des matières stockées pour les services de secours****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice POI**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de l'exercice, MBDA présente l'état des stocks informatisé des matières pyrotechniques dans les différents bâtiments qu'elle gère, en précisant qu'il est mis à jour au moins deux fois par jour. ROXEL présente également un état informatisé des stockages de matières pyrotechniques et des produits chimiques dans les différents bâtiments qu'elle gère.

En ce qui concerne les magasins de stockage des ateliers pyrotechniques, une quantité maximale est considérée dans l'état des stocks du fait d'une variation permanente des stocks.

Le POI mentionne les quantités maximales de liquides inflammables stockées dans différents bâtiments du site (fiche D270-BS/10/22) mais il ne contient pas de plan matérialisant leurs emplacements.

Certains bâtiments comportent des toitures avec de l'amiante mais le POI ne le mentionne pas. L'exploitant dispose de fiches détaillant les caractéristiques des bâtiments. Toutefois, la fiche du D73 (lieu du sinistre considéré dans l'exercice) n'est pas présente dans la salle POI.

MBDA et ROXEL ne disposent pas de l'état de l'ensemble des stocks de matières dangereuses ou combustibles (notamment les déchets autres que liquides inflammables, l'amiante, les caisses/palettes/emballages combustibles...).

Le POI ne traite pas de l'état des matières stockées. Il est attendu que l'exploitant présente les moyens dont il dispose, en cas d'urgence, pour éditer les données requises.

Constat : l'état des matières stockées est incomplet et n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Etat des matières stockées pour le grand public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[....]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état synthétique à destination du public. Le POI n'aborde pas ce point.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Test d'un scénario POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2024, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

L'inspection, présente en salle POI, procède aux constats suivants :

- fluidité de la transmission des informations entre les acteurs du POI;
- présence de moyens matériels en salle (PC, classeurs, tableaux, carte murale, plans, chasubles, moyens de communication) ;
- report de caméras ;
- transmission des appels et des courriels d'alerte aux services assurée par deux personnes et suivie de points de situation écrits ;

- alimentation électrique du local secourue par un groupe électrogène.

Les points d'amélioration suivants sont relevés :

- compléter les premiers messages d'alertes par la localisation du sinistre.

- envoyer un message de fin d'exercice aux administrations et services alertés.

- assurer le confinement des eaux d'extinction dès le début de l'incident (actionnement des obturateurs depuis le poste de garde), même si en l'occurrence, la mise en place simulée de moyens d'extinction a été tardive car il s'agissait d'un scénario d'explosion à cinétique rapide.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V a)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Document consulté :

- POI de MBDA France et ROXEL France - site de Bourges Subdray, édition d'avril 2025.

Les points d'amélioration suivants sont identifiés dans le document :

- fiche B090-BS/10/22 (p10) : elle est redondante avec la précédente.

- fiches B100-BS/04/24 et B110-BS/04/24 (p11 et 12) : prendre en compte les départs et arrivées des personnels.

- fiche B300-BS/04/24 (p13) : rappeler qu'il convient de doubler systématiquement l'appel téléphonique par un courriel envoyé sur les boîtes génériques de la DREAL et de la préfecture (cela a été fait pendant l'exercice).

- fiche B310-BS/04/24 (p 14) : ajouter que le lieu du sinistre doit être précisé dans le message électronique (voir point de contrôle n°6).

- fiche C100-BS/04/24 (p 17) : matérialiser l'emplacement de la salle POI/PCO sur le plan.

- fiche C500-1/2-BS/10/22 (p 22) : préciser le mode d'actionnement des « pollustop » et des autres moyens éventuels à actionner pour confiner les eaux.

- fiche E100-BS/04/24 (p 51) : expliciter les acronymes des moyens externes.

- la présence d'une manche à air n'est pas mentionnée.

- absence de référence à l'état des matières stockées (voir points de contrôle n°4 et 5).

Constat : le POI est à corriger et compléter au regard des observations ci-dessus de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Documents consultés :

- POI de MBDA France et ROXEL France - site de Bourges Subdray, édition d'avril 2025;
- Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi par la société BUREAU VERITAS le 19/06/2024;
- fiche de données de sécurité (FDS) pyrotechnique de MBDA du 22/03/2021 pour le produit contenu dans la remorque du camion en feu.

Les premiers prélèvements environnementaux font l'objet de la partie 4.10 du POI qui renvoie au plan susvisé.

L'inspection émet les observations suivantes sur les documents consultés :

- pour les fiches E1000-BS/04/25 (p65) et E1000-BS/04/25 (p67) : éviter la numérotation identique attribuée à deux points de prélèvements différents selon le scénario de direction de vent, qui pourrait prêter à confusion.

- des points de prélèvements dans l'air, les dépôts surfaciques, le sol et les végétaux (12 points par matrice, soit 1 point sur site, 3 points de référence et 8 points sous le panache) sont prévus, dans un rayon de 4 km environ, selon deux scénarios de direction de vent. Toutefois, l'annexe 4 comporte une carte intitulée « prélèvements rejets aqueux » qui ne précise pas les six points de prélèvements prévus.

- un large panel de substances est ciblé pour chaque matrice. Néanmoins, le choix des substances n'est pas justifié et le paramètre NOx identifié comme polluant susceptible d'être émis par la FDS susvisée ne figure pas dans la liste. Dans le plan, il est d'ailleurs indiqué que le prestataire n'a pas eu connaissance de la liste exhaustive des produits.

Environ 40 minutes après le déclenchement du POI et 10 minutes après celui du PPI, l'exploitant contacte le numéro d'astreinte du prestataire. L'inspection relève notamment que les données disponibles sur le sinistre et la liste des polluants de la FDS susvisée sont communiquées au prestataire.

Constat : le POI et le plan des premiers prélèvements environnementaux sont à corriger et compléter au regard des observations ci-dessus de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Document consulté :

- Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi par la société BUREAU VERITAS le 19/06/2024.

L'exploitant a décidé de faire appel à un prestataire basé dans le Loiret (45) dont le délai maximal d'intervention est de 4 heures (7j/7 24h/24).

Lors de l'appel téléphonique évoqué au point de contrôle précédent, l'intervenant déclare être en mesure d'être sur place en 3 heures (le déplacement n'est pas effectué).

Le plan de prélèvement détermine les matériels et méthodes d'analyse par substance recherchée dans les différents milieux. Il sera à mettre à jour en fonction de la réponse au point de contrôle précédent.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Document consulté :

- Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident établi par la société BUREAU VERITAS le 19/06/2024.

Le plan mentionne que BUREAU VERITAS peut faire appel à des entreprises partenaires sans autre précision.

Ni le POI ni le plan de prélèvement n'abordent la formation et l'habilitation des opérateurs en charge des prélèvements et analyses.

Constat : le plan de prélèvements environnementaux n'aborde pas les habilitations à mettre en œuvre pour utiliser les équipements et analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher dans les différents milieux. L'exploitant justifie des dispositions mis en œuvre pour s'assurer de la compétence/habilitation des personnels ou organismes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Document consulté :

- Etude de dangers (EDD), version de septembre 2022.

L'EDD ne contient pas de liste des produits de décomposition.

L'échéance accordée aux établissements Seveso seuil haut pour la transmettre au préfet est le 30/06/2025.

Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite